

[1] **PROJET DE RÉVISION DE LA NIMP 5 (GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES) - SUPPLÉMENT N° 1:**

**Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de « lutte officielle » et de « non largement disséminé »**

[2]

<b>Date du présent document</b>	19 mars 2012					
<b>Catégorie de document</b>	Projet de révision du supplément 1 à la NIMP 5					
<b>État d'avancement du document</b>	<p>2012-01 Les contributions émanant du système en ligne de communication des observations sont mises en forme aux fins de la septième session de la CMP.</p> <p>2011-11 Le Comité des normes (CN) examine le projet de texte (au format du Système de mise en ligne des observations (OCS) et approuve son renvoi devant la CMP.</p> <p>2011-11 Le Groupe technique pour le Glossaire examine les observations des membres.</p> <p>2011-05 Le CN révisé le projet de texte.</p> <p>2010-03 Le projet de texte est révisé. Y sont incorporées les corrections dictées par la cohérence indiquées par la CMP à sa cinquième session (2010).</p> <p>2010-02 Révision éditoriale et mise en page du projet de texte.</p>					
<b>Origine</b>	Thème du programme de travail: 2005-008: expression « non largement disséminé » (supplément à la NIMP 5: <i>Glossaire des termes phytosanitaires</i> ), septième session de la CIMP (2005).					
<b>Principales étapes</b>	<p>2011-11 Le CN approuve le projet de supplément à la NIMP.</p> <p>2011-06 Consultation des membres.</p> <p>2011-05 Le CN approuve la consultation des membres.</p> <p>2008-05 Le Groupe de travail du Comité des normes (CN 7) examine le projet de texte.</p> <p>2006-05 Le CN approuve la Spécification 33.</p>					
<b>Notes relatives au présent document</b>	<p>Dans un souci de visibilité du nouveau texte relatif à l'expression « non largement disséminé » et en vue de ne pas rouvrir le débat sur le texte relatif à la lutte officielle (comme l'avait demandé le CN), le texte est marqué comme suit:</p> <table border="1" data-bbox="516 1312 1421 1747"> <tr> <td data-bbox="516 1312 1047 1633"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- texte initial sur la lutte officielle dans lequel ont été insérées les corrections indiquées par souci de cohérence par la CMP à sa cinquième session, en 2010 (en tant qu'ajout ou que suppression par rapport au texte initial relatif à la lutte officielle)</li> <li>- texte ajouté concernant l'expression « non largement disséminé »</li> <li>- texte initial sur la lutte officielle supprimé en vue d'intégrer les deux textes</li> </ul> </td> <td data-bbox="1047 1312 1421 1633"> <p>en gris</p> <p><u>en noir, souligné</u></p> <p><del>en noir et barré</del></p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="516 1633 1047 1747"> <p>Il est à noter que la nouvelle numérotation des sections n'apparaît pas en tant que changement.</p> </td> <td data-bbox="1047 1633 1421 1747"></td> </tr> </table> <p>Les suppressions ne visent pas à modifier le contenu du supplément relatif à la lutte officielle, mais il a été nécessaire de procéder à certaines suppressions: par exemple, des modifications indispensables pour intégrer les deux textes, des mises à jour de l'actuel glossaire ou de la terminologie de la CIPV (par exemple « exigences phytosanitaires à l'importation », « parties contractantes »), une</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- texte initial sur la lutte officielle dans lequel ont été insérées les corrections indiquées par souci de cohérence par la CMP à sa cinquième session, en 2010 (en tant qu'ajout ou que suppression par rapport au texte initial relatif à la lutte officielle)</li> <li>- texte ajouté concernant l'expression « non largement disséminé »</li> <li>- texte initial sur la lutte officielle supprimé en vue d'intégrer les deux textes</li> </ul>	<p>en gris</p> <p><u>en noir, souligné</u></p> <p><del>en noir et barré</del></p>	<p>Il est à noter que la nouvelle numérotation des sections n'apparaît pas en tant que changement.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- texte initial sur la lutte officielle dans lequel ont été insérées les corrections indiquées par souci de cohérence par la CMP à sa cinquième session, en 2010 (en tant qu'ajout ou que suppression par rapport au texte initial relatif à la lutte officielle)</li> <li>- texte ajouté concernant l'expression « non largement disséminé »</li> <li>- texte initial sur la lutte officielle supprimé en vue d'intégrer les deux textes</li> </ul>	<p>en gris</p> <p><u>en noir, souligné</u></p> <p><del>en noir et barré</del></p>					
<p>Il est à noter que la nouvelle numérotation des sections n'apparaît pas en tant que changement.</p>						

	<p>harmonisation par rapport à la structure des NIMP récentes (par exemple les sections sur l'adoption, le contexte), des mises à jour des références des NIMP, des amendements rédactionnels.</p> <p>2011-01-31: mise en page pour l'éditeur; 2011-02-12 et 2011-03-10: vérification éditoriale; 2011-03-10: mise en page pour examen par le CN (mai 2011); 2011-05-10: vérification éditoriale; 2011-11: révision éditoriale; 2012-01: mise en page pour la septième session de la CMP sur la base du rapport du système en ligne de communication des observations.</p>
--	--

[3] **Adoption**

[4] Le présent supplément a été initialement adopté par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa troisième session (2001) en tant que supplément à la NIMP 5:2001, *Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*. La première révision a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires en 20-- et constitue l'actuel Supplément 1 à la NIMP 5.

[5] **Introduction**

[6] **Champ d'application**

[7] Le présent ~~directive~~ supplément ne vise que ~~ne~~ donne des indications sur:

- [8]
- la lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés et
  - la manière d'établir à quel moment un organisme nuisible est considéré comme présent, mais non largement disséminé, en vue de décider si cet organisme nuisible présente les caractéristiques d'un organisme de quarantaine.

[9] ~~Aux fins de cette directive, les organismes nuisibles réglementés visés sont les organismes de quarantaine qui sont présents dans un pays importateur, mais qui n'y sont pas largement disséminés, et les organismes réglementés non de quarantaine.~~

[10] **Références**

[11] NIMP 1. 2006. Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 2. 2007. Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 6. 1997. Directives pour la surveillance. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 8. 1998. Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 11. 2004. Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés. Rome, CIPV, FAO.

~~Report of the ICPM open ended working group on official control, 22-24 Mars 2000, Bordeaux (France). Rome, CIPV, FAO.~~

[12] **Définition**

[13] La définition de la lutte officielle est la suivante:

[14] Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine.

[15] **Objet** **CONTEXTE**

[16] L'expression « présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle » renvoie à une notion essentielle dans la définition de l'expression « organisme de quarantaine ». Selon cette définition, un organisme de quarantaine doit toujours avoir une importance potentielle pour l'économie d'une zone menacée.

En outre, il doit ou bien ne pas être présent dans cette zone, ou bien être à la fois présent et non largement disséminé et faire l'objet d'une lutte officielle.

[17] Le *Glossaire des termes phytosanitaires* définit le terme « officiel » comme « établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux » et le terme « lutte » comme « suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible ». Cependant, sur le plan phytosanitaire, le concept de *lutte officielle* n'est pas rendu de manière appropriée par la combinaison de ces deux définitions.

[18] L'objet ~~du de la~~ présent ~~esupplémentdirective~~ est de donner une interprétation plus précise:

- [19]
- du concept de lutte officielle et de son implication dans la pratique pour les organismes de quarantaine qui sont présents dans une zone ainsi que pour les organismes réglementés non de quarantaine et
  - de l'expression « présents mais non largement disséminés et faisant l'objet d'une lutte officielle » s'agissant des organismes de quarantaine.

[20] L'expression « non largement disséminé » n'apparaît pas dans la description de la situation d'un organisme nuisible figurant dans la NIMP 8:1998.

## [21] **EXIGENCES**

### [22] **1. Exigences générales**

[23] La lutte officielle est encadrée par la NIMP 1:2006, en particulier en ce qui concerne les principes de non discrimination, de transparence, d'équivalence des mesures phytosanitaires et d'analyse du risque phytosanitaire.

#### [24] **1.1 Lutte officielle**

[25] La lutte officielle comprend:

- [26]
- l'éradication et/ou l'enrayement dans la ou les zone(s) infestée(s);
  - la surveillance dans la ou les zone(s) menacée(s);
  - les restrictions relatives aux déplacements en provenance ou à l'intérieur de la ou des zone(s) protégée(s), y compris les mesures phytosanitaires appliquées à l'importation.

[27] Tous les programmes de lutte officielle ont des éléments à caractère obligatoire. Au minimum, l'évaluation du programme et la surveillance des organismes nuisibles sont exigés dans les programmes de lutte officielle pour déterminer la nécessité et l'effet de la lutte afin de justifier les mesures phytosanitaires appliquées à l'importation dans le même but. Les mesures phytosanitaires appliquées à l'importation devraient être conformes au principe de non-discrimination (voir la section 2.1, plus bas).

[28] Pour les organismes de quarantaine, l'éradication et l'enrayement peuvent comporter un élément de suppression. Pour les organismes réglementés non de quarantaine, la suppression peut être utilisée pour éviter une incidence économique inacceptable liée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

#### [29] **1.2 Non largement disséminé**

[30] Le concept de « non largement disséminé » renvoie à la présence et à la répartition d'un organisme nuisible dans une zone donnée. Un organisme nuisible peut être classé dans la catégorie « présent et largement disséminé dans une zone », « non largement disséminé » ou « absent ». En matière d'analyse du risque phytosanitaire (ARP), c'est lors de l'étape de catégorisation des organismes nuisibles qu'on détermine si un organisme nuisible est « non largement disséminé ». En cas de présence passagère, il n'est pas prévisible que l'organisme nuisible considéré s'établisse et le concept « non largement disséminé » ne s'applique donc pas.

[31] ~~En ce qui concerne un organisme de quarantaine qui est présent, mais non largement disséminé, et selon les circonstances, dans le cas de certains organismes réglementés non de quarantaine,~~ le pays importateur devrait définir la ou les zone(s) infestée(s) et la ou les zone(s) menacée(s) et la ou les zone(s) protégée(s). Lorsqu'un organisme de quarantaine est considéré comme non largement disséminé, cela signifie que l'organisme nuisible est limité à certaines parties de son aire potentielle de répartition et qu'il y a des zones exemptes qui sont exposées à un risque de préjudice économique découlant de l'introduction ou de la dissémination de cet organisme nuisible. Les zones menacées ne sont pas nécessairement contiguës et elles peuvent se composer de plusieurs parties distinctes. Pour justifier la déclaration d'état non largement disséminé, un organisme nuisible, une description et une délimitation des zones menacées devraient être mises à disposition sur demande. Il y a un

degré d'incertitude lié à tout classement par catégorie de la répartition. Ce classement peut également évoluer avec le temps.

[32] La zone dans laquelle l'organisme nuisible est non largement disséminé devrait être la même que la zone pour laquelle l'impact économique est à prendre en compte (c'est-à-dire la zone menacée) et où l'organisme nuisible fait l'objet d'une lutte officielle ou pour lequel une lutte officielle est envisagée. La décision de considérer un organisme nuisible comme un organisme de quarantaine, notamment en tenant compte de sa répartition, et de le soumettre à une lutte officielle est habituellement prise pour l'ensemble d'un pays. Dans certains cas cependant, il peut être plus approprié de traiter un organisme nuisible comme organisme réglementé de quarantaine dans certaines parties d'un pays plutôt que dans l'ensemble du territoire national. C'est l'importance potentielle de l'organisme nuisible pour l'économie de ces zones qui doit être prise en compte lorsque des mesures phytosanitaires sont arrêtées. Cela peut notamment être approprié pour les pays dont les territoires comportent une ou plusieurs îles ou dans d'autres cas, lorsqu'il y a des obstacles naturels ou artificiels à l'établissement et à la dissémination des organismes nuisibles, par exemple des pays étendus où certaines espèces agricoles sont circonscrites pour des raisons climatiques à des zones bien précises.

### [33] **1.3 Décision d'appliquer une lutte officielle**

[34] Une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) peut choisir de procéder ou non à une lutte officielle contre un organisme nuisible d'une importance économique potentielle qui est présent mais non largement disséminé, compte tenu de facteurs pertinents du point de vue de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), par exemple les coûts et avantages de la réglementation relative à l'organisme nuisible considéré, et la capacité technique et logistique de lutte contre cet organisme nuisible dans la zone considérée. Si l'organisme nuisible n'est pas soumis à une lutte officielle, il ne saurait être considéré comme organisme de quarantaine.

## [35] **2. Exigences spécifiques**

[36] Les exigences spécifiques devant être respectées concernent l'analyse du risque phytosanitaire, la justification technique, le principe de non-discrimination, la transparence, la mise en application, le caractère obligatoire de la lutte officielle, la zone d'application, ainsi que l'habilitation de l'ONPV et sa participation à la lutte officielle.

### [37] **2.1 Justification technique**

[38] Les exigences appliquées au territoire national et les exigences phytosanitaires à l'importation devraient être justifiées du point de vue technique et aboutir à des mesures phytosanitaires non discriminatoires.

[39] L'application de la définition d'un organisme de quarantaine exige la connaissance de l'importance potentielle pour l'économie de la répartition potentielle et des programmes de lutte officielle (NIMP 2:2007). Le classement d'un organisme nuisible dans la catégorie « présent et largement disséminé » ou « présent mais non largement disséminé » est opéré en fonction de son aire de répartition potentielle. Il s'agit des zones dans lesquelles l'organisme nuisible pourrait s'établir s'il en avait la possibilité, à savoir si ses hôtes étaient présents et si des facteurs environnementaux tels que le climat et le sol étaient favorables. La NIMP 11:2004 donne des indications sur les facteurs à prendre en compte pour évaluer la probabilité d'établissement et de dissémination lors de la conduite d'une analyse du risque phytosanitaire. Dans le cas où un organisme nuisible est présent mais non largement disséminé, l'évaluation de l'importance économique potentielle devrait concerner les zones dans lesquelles l'organisme nuisible n'est pas établi.

[40] Une surveillance devrait être mise en œuvre pour déterminer la répartition d'un organisme nuisible dans une zone, étape préalable nécessaire pour établir s'il est ou non largement disséminé. La NIMP 6:1997 donne des indications sur la surveillance et contient des dispositions relatives à la transparence. Des facteurs biologiques tels que le cycle biologique de l'organisme nuisible, les moyens de dispersion et le rythme de reproduction peuvent être pris en compte de manière déterminante dans la conception des programmes de surveillance et l'interprétation des données de prospection et avoir une incidence sur le niveau de confiance dans le classement d'un organisme nuisible dans la catégorie « non largement disséminé ». La répartition d'organismes nuisibles dans une zone est sujette à variation. L'évolution de la situation ou de nouvelles informations peuvent rendre nécessaire un réexamen permettant d'établir si un organisme nuisible est ou non largement disséminé.

### [42] **2.2 Non-discrimination**

[43] Le principe de non-discrimination entre les exigences appliquées au territoire national et les exigences phytosanitaires à l'importation est fondamental. En particulier, les exigences relatives aux importations ne devraient pas être plus sévères que l'effet de la lutte officielle dans un pays importateur. Il devrait donc y avoir une cohérence entre les exigences appliquées au territoire national et les exigences phytosanitaires à l'importation pour un organisme nuisible donné:

- [44] • Les exigences à l'importation ne devraient pas être plus sévères que les exigences appliquées au territoire national.
- Les exigences appliquées au territoire national et les exigences à l'importation devraient être les mêmes ou avoir un effet équivalent.
- Les éléments à caractère obligatoire des exigences appliquées au territoire national et des exigences à l'importation devraient être les mêmes.
- L'inspection des envois importés devrait être de même intensité que les procédures équivalentes des programmes de lutte mis en œuvre sur le plan national.
- En cas de non-conformité, les actions phytosanitaires engagées pour les importations devraient être identiques ou équivalentes à celles qui sont menées sur le territoire national.
- Si un niveau de tolérance est appliqué dans le cadre d'un programme national de lutte officielle mis en œuvre sur le plan national, le même niveau de tolérance devrait être appliqué au matériel importé équivalent. En particulier, si aucune action n'est menée au titre du programme ~~national~~ mis en œuvre sur le plan national au motif que l'incidence de l'organisme nuisible ne dépasse pas le niveau de tolérance correspondant, alors aucune action ne devrait être menée pour un envoi importé si l'incidence de l'organisme nuisible ne dépasse pas le même niveau de tolérance. La conformité aux niveaux de tolérance appliqués aux importations est en général déterminée par des inspections ou par des analyses à l'entrée, tandis que la conformité au niveau de tolérance appliqué aux envois nationaux devrait être déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée.
- Si un déclassement ou un reclassement sont autorisés dans le cadre d'un programme de lutte officielle mis en œuvre sur le territoire national, des options analogues devraient être appliquées aux envois importés.

### [45] 2.3 Transparence

[46] Les exigences appliquées au territoire national en matière de lutte officielle et les exigences phytosanitaires à l'importation devraient être documentées et mises à disposition sur demande.

### [47] 2.4 Mise en application

[48] La mise en application des programmes de lutte officielle sur le territoire national devrait être équivalente à la mise en application des exigences phytosanitaires à l'importation. Elle devrait comporter les éléments suivants:

- [49] • base juridique;
- mise en œuvre opérationnelle;
- évaluation et examen;
- action phytosanitaire en cas de non-conformité.

### [50] 2.5 Caractère obligatoire de la lutte officielle

[51] La lutte officielle est obligatoire en ce sens que toutes les personnes concernées sont juridiquement tenues de mener les actions exigées. Les programmes de lutte officielle contre les organismes de quarantaine sont à caractère strictement obligatoire (par exemple, les procédures applicables aux campagnes d'éradication); en revanche, les programmes de lutte officielle relatifs aux organismes réglementés non de quarantaine ont un caractère obligatoire uniquement dans certains cas (par exemple, programmes officiels de certification).

### [52] 2.6 Champ d'application

[53] Un programme de lutte officielle peut être appliqué sur les plans national, infranational ou local. Le champ d'application des mesures de lutte officielle devrait être spécifié. Toute exigence phytosanitaire à l'importation devrait avoir le même effet que les exigences appliquées à l'intérieur du territoire national pour la lutte

officielle.

**[54] 2.7 ONPV: pouvoirs et participation à la lutte officielle**

[55] La lutte officielle devrait être:

- [56]
- mise en place ou reconnue par la partie contractante ou l'ONPV dans le cadre d'un document d'habilitation approprié;
  - réalisée, gérée, supervisée ou, au moins, vérifiée/examinée par l'ONPV;
  - mise en application par la partie contractante ou par l'ONPV;
  - modifiée, arrêtée définitivement par la partie contractante ou par l'ONPV, l'une ou l'autre de celles-ci pouvant également lui retirer sa reconnaissance officielle.

[57] La responsabilité et l'obligation de rendre compte pour les programmes de lutte officielle incombent à la partie contractante. Des instances autres que l'ONPV peuvent être responsables de certains éléments des programmes de lutte officielle et certaines composantes des programmes de lutte officielle peuvent être confiées aux autorités infranationales ou au secteur privé. L'ONPV devrait être parfaitement au courant de tous les aspects des programmes de lutte officielle dans le pays.